

E3 : ÉCONOMIE - DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Ce sujet comporte 5 pages dont 3 pages d'annexes.
Le candidat est invité à vérifier qu'il est en possession d'un sujet complet.

Liste des documents joints

- Document 1 :** La guerre de la musique en ligne
Extrait d'Alternatives économiques n°228, septembre 2004
- Document 2 :** Extrait du communiqué de presse SESAM / AOL du 4 mars 2004
- Document 3 :** Articles du Code de la propriété intellectuelle
- Document 4 :** Article 9 de la loi de janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi d'août 2004.
- Document 5 :** Extrait d'un communiqué de la CNIL, 20 juillet 2004
- Document 6 :** L'économie des principaux pays industrialisés
www.alternatives-economiques.fr

**L'USAGE DES CALCULATRICES N'EST PAS AUTORISÉ
POUR CETTE ÉPREUVE**

SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation juridique et économique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances en économie d'entreprise et de votre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE – (12 points)

1. Étude d'une documentation juridique - documents 1 à 5 - (8 points)

Face au développement des réseaux d'échange de fichiers musicaux de poste à poste (*peer to peer*),

- a) analyser les fondements juridiques de la protection des œuvres musicales (4 points),
- b) présenter les dispositifs prévus par le législateur et mis en place par les professionnels pour lutter contre ces pratiques (4 points).

2. Étude d'une documentation économique – document 6 – (4 points)

Comparer les performances économiques respectives de la zone euro, des États-Unis et du Japon.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ - (8 points)

Le transfert de ses activités à l'étranger est-il une condition de survie pour l'entreprise ?

Document 1

La guerre de la musique en ligne

Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) se sont engagés à résilier le contrat d'un abonné reconnu coupable d'avoir téléchargé de la musique illégalement. C'est la principale nouveauté de la charte signée le 28 juillet dernier entre professionnels de la musique et de l'Internet. Les FAI refusaient jusqu'ici catégoriquement d'accéder à cette requête de longue date des maisons de disques, de peur de faire fuir la clientèle. De leur côté, les majors¹ engageront « *avant la fin de l'année 2004 des actions civiles et pénales ciblées à l'encontre de pirates et leur donnent la visibilité nécessaire* ». Selon la loi, les contrevenants encourent jusqu'à trois ans de prison et 300 000 euros d'amende. De quoi inquiéter dans les chaumières plus d'un père de famille nanti d'un adolescent téléchargeur compulsif. Depuis quelques mois, ces poursuites judiciaires pour l'exemple se multiplient en Europe, à l'instar de ce qui se passe aux États-Unis.

Extrait d'Alternatives économiques n° 228 septembre 2004

Document 2

SESAM et AOL signent le premier accord entre les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et un fournisseur d'accès à Internet

SESAM qui regroupe cinq sociétés françaises de gestion collective de droits d'auteur (SACEM, SACD, SCAM, SDRM, ADAGP) et le fournisseur de services Internet AOL en France annoncent aujourd'hui la signature d'un accord d'envergure encadrant les modalités de la diffusion des œuvres artistiques et littéraires sur internet.

Ces sociétés se sont ainsi entendues sur un partenariat qui permet à AOL de mettre à disposition et de diffuser les contenus culturels, soumis à droits d'auteur, dont il fait la promotion sur le service en ligne réservé à ses abonnés français et sur son portail grand public : <http://www.aol.fr/>.

Cet accord représente en France une première. Il marque une avancée majeure dans la collaboration des industries culturelles et des nouvelles technologies pour diffuser de la musique en ligne, et toute œuvre artistique, dans le respect de la légalité.

Stéphane Treppoz, PDG d'AOL souligne : « *Cet accord montre la volonté d'AOL de proposer à ses abonnés une offre légale de diffusion de musiques en ligne. Il va aussi dynamiser notre politique de programmation axée sur le divertissement.* »

Bernard Miyet, Président de SESAM ajoute : « *Ce contrat illustre l'engagement des sociétés de gestion collective signataires à promouvoir la diffusion des œuvres de l'esprit sur tous les supports et notamment sur Internet, média devenu incontournable dans la vie de millions de français, ce, dans le respect des auteurs et dans le respect de leurs droits.* »

Extrait du communiqué de presse du 4 mars 2004

¹ les grandes maisons de disques

Document 3

Code de la propriété intellectuelle

Article L.111-1 (extrait)

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Article L.332-1 (extrait)

Le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance rendue sur requête, ordonner [...] la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès.

Article L.335-2

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Document 4

Article 9 de la loi 78-17 (extrait)

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;

[...]

4° Les personnes morales mentionnées aux articles L.321-1 et L.331-1² du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres 1^{er}, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

Document 5

“Mise au point” de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), communiqué du 20 juillet 2004 (extrait)

« Contrairement à ce qui a pu là aussi être prétendu, la loi récemment votée³ n'admet le principe de fichiers privés d'infractions que pour ceux concernant le téléchargement illicite de musique et de films sur Internet, mais ces fichiers devront expressément être autorisés par la CNIL. Autrement dit la CNIL aura tout pouvoir dans ce domaine ».

² les fournisseurs d'accès à l'Internet

³ la loi d'août 2004 citée dans le document 4

Document 6

L'économie des principaux pays industrialisés

Croissance

Produit intérieur brut, à prix constants, variation annuelle en %

	1991-1995	1996-2000	2001	2002	2003	2004
États-Unis	2,5	4,1	0,8	1,9	3,0	4,2
Japon	1,5	1,4	0,4	- 0,3	2,5	2,6
Zone euro	1,3	2,6	1,6	0,8	0,5	1,8

Chômage

Taux de chômage, en % de la population active

	1991-1995	1996-2000	2001	2002	2003	2004
États-Unis	6,6	4,6	4,8	5,8	6,0	5,4
Japon	2,6	4,1	5,0	5,4	5,3	4,5
Zone euro	9,8	9,9	8,0	8,5	8,9	8,9

Inflation

Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation, en %

	1991-1995	1996-2000	2001	2002	2003	2004 ⁽¹⁾
États-Unis	3,1	2,5	2,8	1,6	2,3	3,0
Japon	1,4	0,2	- 0,8	- 0,9	- 0,2	- 0,2
Zone euro	3,4	1,6	2,4	2,3	2,1	2,1

(1) Prévisions

Échanges

Solde des transactions courantes, en % du PIB

	1991-1995	1996-2000	2001	2002	2003	2004
États-Unis	- 1,0	- 2,6	- 3,8	- 4,5	- 4,8	- 5,4
Japon	2,6	2,3	2,1	2,8	3,2	3,7
Zone euro	- 0,2	0,7	0,2	0,8	0,3	0,6

www.alternatives-economiques.fr
<http://www.banque-france.fr>